



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2002/81
24 septembre 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES
Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Vingt-deuxième session, 2-6 décembre 2002,
points 4 b) de l'ordre du jour)

NOUVELLES PROPOSITIONS

Reformulation du paragraphe 3 c) de l'instruction d'emballage P204

Commentaire relatif au document ST/SG/AC.10/C.3/2002/8 (AEGPL)

Communication de l'expert de la Suède

Introduction

Bien qu'approuvant la proposition de l'AEGPL d'inclure dans le Règlement type une nouvelle instruction d'emballage P204, l'expert de la Suède souhaiterait néanmoins modifier la formulation du paragraphe 3 c) relatif à l'épreuve d'étanchéité afin d'éviter tout malentendu éventuel.

Exposé de la situation

La formulation proposée pour l'instruction P204 découle de la restructuration des annexes de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), entrées en vigueur le 1er juillet 2001. Dans l'ancienne version de l'ADR, les paragraphes relatifs à l'épreuve d'étanchéité étaient précédés d'un titre, qui a été supprimé lors de la restructuration. Comme le titre en question stipulait clairement que tous les récipients devaient

être soumis à l'épreuve, certains ont estimé que sa suppression donnait la possibilité aux fabricants de se soustraire à l'obligation de procéder à l'essai de tous les récipients après le remplissage.

Jugeant la vérification de l'étanchéité extrêmement importante, la Suède a soulevé la question dans un document d'information présenté au cours d'une réunion du Groupe de travail du transport des marchandises dangereuses de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies en novembre 2001. En l'absence de toute opposition, le Groupe de travail a alors clairement indiqué que chaque générateur d'aérosol (UN 1950) et cartouche à gaz (UN 2037) devaient être soumis à l'épreuve (voir document TRANS/WP.15/167, par. 38).

L'expert de la Suède propose une formulation modifiée du paragraphe en question inspirée du texte concernant l'épreuve d'étanchéité des emballages du chapitre 6.1, dont le paragraphe 6.1.1.3 est libellé comme suit «Tout emballage ... doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité appropriée».

Proposition

Remplacer le segment de phrase «Ils doivent satisfaire à une épreuve d'étanchéité» par «Chacun d'entre eux doit satisfaire à une épreuve d'étanchéité».

Commentaire

La formulation proposée est tout à fait dans l'esprit de l'énoncé actuel du paragraphe 6.2.4.1 (première phrase), qui, en plus, s'applique également aux aérosols.
